

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES  
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

TRIDI 23 du Mois Thermidor.

Ere vulgaira.

Dimanche 10 Août 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n<sup>o</sup>. 1499. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'engagent, & être adressées franches au citoyen FONTANILLE, chargé de recevoir l'abonnement, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style.)

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Fructidor prochain, sont invités à renouveler avant cette époque s'ils ne veulent point essayer d'interruption.

## SUISSE.

Extrait d'une lettre d'Avanche, au canton de Fribourg, du 20 juillet.

La conduite indécente & barbare de vos émigrés dans notre canton, leur a enfin mérité l'ordre de le quitter avant le premier août. Nos concitoyens se plaignoient justement qu'ils faisoient renchérir toutes les denrées, & les pauvres disoient que les charités qu'on faisoit à ces gens-là, tournoient à leur préjudice; ce qui est exactement vrai.

Croiriez-vous que, malgré les circonstances fâcheuses où se trouvent ces émigrés, l'esprit de cabale, d'égoïsme & de légèreté, forme encore le caractère de la plupart d'entr'eux. Aujourd'hui qu'ils ne peuvent plus fabriquer de fausses nouvelles sur les armées de la république, quelques-uns d'entr'eux sont assez vains pour s'enorgueillir, comme François, des triomphes des républicains.

À Fribourg, ils ont par-tout violé les droits de l'hospitalité, en séduisant les filles des honnêtes citoyens qui les avoient recueillis & qui les nourrissoient. Ces jours derniers, un citoyen surprit une lettre qu'un grand vicair de Besançon écrivoit à sa femme: il alla trouver le tartufe, le rossa d'importance; & le lâche fut réduit à se sauver à Constance, où son aventure ayant été connue, il a été obligé de fuir plus loin.

## FRANCE.

De Paris, le 23 thermidor.

On écrit du Port-de-la-Montagne que deux de nos convois, venant du Levant, sont heureusement rentrés à Marseille. Notre escadre est toujours maillée dans le golfe de Juan, auprès de Cannes. Il paroît qu'on va former un camp de 10 mille hommes sur cette côté, pour la mettre à l'abri de

toute insulte: on a déjà dressé des batteries qui déterminent l'amiral anglois Hottam à se tenir à une distance respectueuse.

Les lettres de Brest portent que l'armée navale, composée de 17 vaisseaux de ligne, & qui sera portée très-incessamment au nombre de 36, n'attend qu'un ordre ultérieur pour mettre en mer. Le bon choix des capitaines & le courage de nos marins ne permettent pas de douter que cette prochaine sortie n'assure une victoire décidée à nos forces navales.

Les victoires remportées sur les ennemis de dehors coïncident parfaitement avec celle que la convention vient de remporter dans l'intérieur sur les tyrannies combinées, dont Robespierre étoit l'ame & le chef. Chaque jour fait voir plus avant dans l'abîme que ce scélérat avoit creusé sous l'édifice de la liberté publique. La ville de Paris, ce foyer du patriotisme, étoit devenue le repaire des brigands de toute espèce qui avoient été placés par le tyran à la tête de diverses administrations devenues entre leurs mains des instrumens de famine, d'accaparement & de vols de toute espèce. Bientôt le trésor public, malgré ses immenses ressources, n'auroit pu suffire à de telles dilapidations. La seule commission d'instruction publique avoit consommé en peu de jours une somme de plus de 3 millions, & le salaire des instituteurs publics n'étoit pas même payé.

Les auteurs de tant de rapines tenoient un registre de ceux qui ne les approuvoient pas, & les portes des prisons s'ouvroient à leur moindre geste pour y recevoir les bons citoyens qui gémissaient sur la misère publique. C'est par une suite de ce système oppressif que tout détenu se trouvoit tout-à-coup privé de la consolation de correspondre avec sa femme, ses enfans, ses parens; & l'injustice des tyrans avoit engendré leur atrocité.

La ruine de ce système & la punition des principaux coupables a fait renaitre les plus douces espérances chez le bon peuple parisien ; & chacun d'eux témoigne à sa manière la joie de voir la liberté délivrée des périls qu'elle avoit courus.

Avant-hier, deux citoyens s'adressent à un cocher de place. . . . Mes chevaux & moi nous n'en pouvons plus ; je ne marcherai pas — Les citoyens se désolent. — Qu'avez-vous donc, leur dit le cocher. — Nous voulions aller retirer de prison un malheureux pere de famille dévenu injustement & auquel la liberté vient d'être rendue. — Ah, c'est différent.. Montez : je vais donner un peu d'avoine à mes chevaux, ils vous meneront ensuite gaiement avec moi pour cette bonne action ; & il marcha. Voilà le bon peuple.

On écrit de Liege, en date du 14 thermidor : Tout est assez tranquille ici dans ce moment ; l'ennemi a cessé de faire feu depuis deux jours, & il paroît que cette ville n'aura plus à souffrir de la haine du cruel autrichien.

Les patriotes liégeois fraternisent paisiblement avec les républicains ; déjà nos assignats sont en parfaite circulation.

L'ennemi occupe toujours la rive droite de la Meuse, & il paroît décidé à s'opposer à notre passage. Il a formé plusieurs camps, l'un à Visé, qui forme le centre de l'armée commandée par Baulieu, un autre au-dessus de Liege, aux ordres de Lauterice, & un troisième sous les murs de Maëtricht.

*Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du 19 thermidor, l'an 2<sup>e</sup>. de la république française une & indivisible.*

Le comité de salut public, informé que les citoyens de la commune de Paris, qui se proposent de sortir pour leurs affaires ou pour des voyages nécessaires, & les citoyens des campagnes qui viennent à Paris, ceux même qui apportent leurs denrées, éprouvent aux barrières des difficultés pour entrer ou pour sortir :

Arrête que la liberté de la circulation sera maintenue, que tous les citoyens munis de passe-port, ou de cartes civiques, pourront voyager, aller & venir librement.

Charge les commandans des postes de se conformer aux dispositions du présent arrêté, qui sera envoyé à la commission de commerce, chargée de la faire imprimer & publier dans le jour, & de l'adresser à tous les commandans des postes aux barrières.

*Signé au registre.* C. A. Prieur, Carat, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, B. Barrere, R. Lindet, Thuriot, Bréard, Échasseriaux l'aîné, Treillard, Laloï, Tallien.

#### C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

N. B. Voici le texte du décret rendu le 18 thermidor, relativement aux détenus :

Art 1<sup>er</sup>. Le comité de sûreté générale est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 septembre dernier (vieux style).

II. Tous les comités de surveillance ou révolutionnaires de la république seront tenus de donner, aux détenus ou à leurs parens & amis, copie des motifs de leur arrestation.

III. Les motifs des mandats d'arrêt décernés par les représentants du peuple & par les comités de salut public & de sûreté générale, seront également communiqués aux détenus ou à leurs parens ou amis.

Dans la séance du 19, Barrere a donné lecture d'une lettre du commissaire délégué aux Isles-du-Vent : cette lettre est conçue en ces termes :

A Pointe-à-Pitre, le 29 prairial, l'an 2<sup>e</sup>. de la république française.

Notre arrivée en cette colonie tient du prodige : la conquête de la Grande-Terre Guadeloupe comptera dans les fastes de la république.

Le 14 du présent mois, à vue de terre, nous apprimes que la république avoit perdu toutes ses possessions de l'Amérique, & que des traites les avoient livrées aux Anglois ; nous acquiescâmes la confirmation de cette nouvelle par un officier que nous envoyâmes à terre à St François. Nous fûmes à bord des deux transports haranguer nos freres d'armes, que nous trouvâmes disposés à tout sacrifier pour faire triompher la république. Nous ne comptâmes point le nombre des ennemis que nous avions à combattre, & nous fîmes une tentative de sabbatiers.

Nous fîmes notre débarquement à la pointe des Salines, au nombre de mille hommes, sans autre ustensile de siège que des bayonnettes, & d'autres remparts que nos corps. Le fort de Fleur-d'Épée fut emporté d'assaut le 18 à minuit ; il étoit défendu par 900 hommes, 16 pieces de canon & un obus. Vous connoîtrez son importance & sa force, lorsque vous saurez que trois mois auparavant, les Anglois, avec tous les attirails d'un siège, ayant à leur tête le général Grey & le fils de leur tyran, eurent toutes les peines du monde à le prendre avec 3,500 hommes, lorsqu'il n'étoit défendu que par 110 patriotes. Nous avons eu dans cette affaire 90 sans-culottes tant tués que blessés ; les ennemis plus du double, & quelques prisonniers, tant Français qu'Anglais. Le major Doumond, & quelques officiers qui y commandoient, y ont perdu la vie. La prise de ce fort étonna tellement les ennemis, qu'ils évacuèrent les cinq autres dont nous sommes emparés, ainsi que de la Pointe-à-Pitre & de son port, où nous avons trouvé environ 80 bâtimens, beaucoup de denrées coloniales qui se perdent, vu la confusion & le désordre inséparables d'une si grande conquête par aussi peu d'hommes.

Après ce succès, nous avons eu le bonheur de délivrer de la prison de cette ville un grand nombre de malheureux patriotes qui y gémissaient : nous les avons armés aux dépens des Anglois ; les aristocrates avoient tenté de mettre le feu à cette prison.

Cinq jours après la prise de la Pointe-à-Pitre, l'amiral Jarvis est venu nous bloquer avec quatre vaisseaux de ligne, six frégates ou frégates, & sept autres bâtimens de guerre ; il a mis quelques troupes à terre ; mais nous sommes si résolus & si bien fortifiés, que nous ne les craignons pas. J'ai eu le malheur de perdre le citoyen Chrétien, mon collègue ; ses grandes fatigues ont achevé de ruiner sa santé déjà très-affaiblie par de longues souffrances ; nos regrets l'ont accompagné au tombeau. C'étoit lui qui commandoit les troupes à l'attaque du fort de Fleur-d'Épée. La prise de la Grande-Terre & de la Pointe-à-Pitre fait éprouver aux Anglois une perte de 200 millions, tant par toutes les denrées & confiscations qu'ils avoient faites, que par les prises que nous avons faites sur eux.

« La convention nationale, après avoir entendu les nouvelles officielles de ses commissaires civils envoyés aux Isles-du-Vent, décide qu'il sera fait mention honorable de leur conduite, ainsi que des patriotes qui se sont réunis à eux pour la reprise de la Guadeloupe. Il sera envoyé un extrait du procès-verbal aux familles des commissaires civils. »

(Présidence du citoyen Merlin, de Douai.)

Suite de la séance du 21 thermidor.

Voici le texte du décret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

TITRE I.

Compétence du tribunal révolutionnaire.

Art. I<sup>er</sup>. Le tribunal révolutionnaire connoitra de tous les attentats contre la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat, contre la liberté, l'égalité, l'unité & l'indivisibilité de la république, contre la représentation nationale; & de tous les complots tendans au rétablissement de la royauté, ou à l'établissement de toute autre autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

II. Il connoitra pareillement, conformément à la loi du 19 floréal, des négligences, malversations & autres délits mentionnés dans la loi du 14 frimaire, dont pourroient se rendre coupables les juges, accusateurs publics des tribunaux criminels, & les chefs des commissions exécutoires.

III. Les tribunaux criminels continueront de connoître concurremment avec le tribunal révolutionnaire, des délits contre-révolutionnaires, dont la connoissance leur a été conservée par la loi du 19 floréal.

Il connoitra en outre de tous les vols & dilapidations des deniers ou effets nationaux, quoique non compris dans la loi du 7 frimaire, en observant les formes prescrites par cette loi, & par celles des 14 germinal & 21 floréal.

Et conséquemment, la loi du 29 septembre 1793, concernant les infidélités des agens ou préposés des administrations & fournisseurs de la république, demeure restreinte à celles qui ont été commises à dessein de faire manquer les approvisionnemens des armées, ou par toutes autres vues contre-révolutionnaires.

TITRE II.

Composition du tribunal révolutionnaire.

Art. IV. Le tribunal révolutionnaire sera composé de 24 juges, dont un président & quatre vice-présidens, d'un accusateur public, de six substituts & d'un greffier.

V. Il y aura, près le tribunal révolutionnaire, soixante jurés.

VI. Les jurés seront renouvelés par moitié tous les trois mois.

VII. Il sera procédé, le premier brumaire prochain, par la voie du sort, à la désignation de ceux qui, d'après l'article précédent, devront sortir du jury à la fin du même mois.

VIII. Les citoyens qui seront appelés aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substituts ou de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre, sans délai, à leur poste: ils sont mis, à cet effet, en réquisition.

Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés; &, s'ils n'ont pas de suppléans, ils seront remplacés, provisoirement, par la convention nationale.

IX. Les frais de route leur seront remboursés, tant pour l'aller que pour le retour, sans diminution des indemnités & appointemens qui leur sont attribués par les lois antérieures.

X. Il sera attaché au tribunal révolutionnaire douze commis-greffiers, douze commis-expéditionnaires, d'une huissiers, un concierge & neuf garçons de bureau. Il sera en

outre attaché au parquet sept secrétaires-commissaires, deux garçons de bureau.

TITRE III.

Ordre du service.

Art. XI. Les juges du tribunal révolutionnaire seront divisés en quatre sections.

XII. Chaque section sera composée de six juges.

XIII. Ces six juges seront tous les jours & alternativement employés; savoir: trois à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés, & trois à faire, en chambre du conseil, les actes d'instruction qui doivent précéder le débat & l'examen public de chaque procès. (Loi du 14 septembre 1793, art. premier).

XIV. Les juges seront répartis au sort dans les sections, & ce répartition sera renouvelé tous les mois. (Loi du 5 novembre 1793, Art. V).

XV. Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès étoit ouvert dans une ou plusieurs sections, le renouvellement seroit différé jusqu'au jugement de ces procès. (Ibid. Art. VI).

XVI. Les juges d'une section pourroient suppléer ceux d'une autre section. (Ibid. Art. VII).

XVII. Lorsqu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le sort décidera à laquelle des quatre sections il sera assigné. (Ibid. Art. IX).

XVIII. Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que chacune des autres, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à chacune des autres un nombre égal au sien.

XIX. Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur public, ou de l'un de ses substituts, & d'un commissaire de chaque section. (Ibid. art. XII.)

XX. Les procès qui feront suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie, seront portés devant cette section, sans tirage au sort.

TITRE IV.

Traduction des prévenus devant le tribunal révolutionnaire.

Art. XXI. Nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire, que,

Par un décret de la convention nationale,

Ou par un arrêté du comité de sûreté générale,

Ou par un mandat d'arrêt, soit du tribunal, soit de l'accusateur public, dans les cas déterminés par les art. XXI, XXIII & LXIV ci-après.

XXII. L'accusateur public pourra décerner des mandats d'arrêts contre les complices des délits dont le tribunal se trouvera saisi, & les faire juger conjointement avec les accusés principaux.

Mais avant de les mettre en jugement, il sera décidé, par la chambre du conseil, s'il y a lieu de présenter aux jurés l'acte d'accusation de compléité qu'il aura dressé contre eux, & s'il est jugé qu'il n'y a pas lieu, les prévenus arrêtés seront mis en liberté.

XXIII. Lorsque la déposition d'un témoin paroitra évidemment fautive, le tribunal décrètera contre lui, séance tenante, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public, un mandat d'arrêt en vertu duquel il sera jugé sur le champ par les mêmes jurés & les mêmes juges devant lesquels il aura déposé.

XXIV. Les représentans du peuple en mission dans les départemens seront conduits au comité de sûreté générale sur individus qu'ils auront mis en état d'arrestation comme pré-

venus de délits de la compétence du tribunal révolutionnaire.

XXV. Les autorités constituées adresseront dorénavant au comité de sûreté générale les pièces relatives aux prévenus de délits contre-révolutionnaires, dont l'article V de la loi du 18 nivôse leur enjoint de faire l'envoi à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

(La suite à demain.)

Après avoir entendu le rapport fait par Barrère, la convention décrète, 1°. que l'armée des Pyrénées-Occidentales a bien mérité de la patrie, principalement dans la journée du 14 thermidor; 2°. les nouvelles officielles de cette armée, sur la prise de Foxtarabie & des redoutes de Saint-Martial & d'Irun, seront imprimées & envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république.

Le citoyen Lamarque, capitaine de grenadiers, qui a apporté les drapeaux espagnols, & qui a montré beaucoup de bravoure & d'intelligence au siège de Foxtarabie, reçoit l'accolade du président: il sera fait mention honorable de sa conduite. Le comité de salut public est chargé de lui donner de l'avancement.

La citoyenne Laignier, épouse du citoyen Lamarre, député à la convention nationale, détenu dans la maison d'arrêt des bénédictins anglais, & atteint de maladie grave, présente une pétition tendante à ce qu'il lui soit permis de faire transférer son époux dans son domicile, pour y rester sous la surveillance d'un garde, jusqu'à son parfait rétablissement. — Cette pétition fut convertie en motion, & décrétée.

La commission d'instruction publique est tenue de rendre compte, sous trois jours, de l'emploi des fonds qui ont été mis à la disposition pour le paiement des instituteurs des écoles primaires: elle rendra compte aussi des mesures qu'elle a dû prendre pour l'organisation de ces écoles dans toute la république. Un compte pareil sera rendu directement au comité d'instruction publique par les administrations de district. Les instituteurs qui ont ouvert des écoles publiques, en conformité de la loi du 29 frimaire, & qui fourniront les certificats exigés par ladite loi, seront payés sur la première présentation des pièces.

Deux décrets, rendus sur le rapport des comités de salut public & de la guerre, règlent la solde des militaires de tout grade, dans le génie, dans les compagnies de mineurs, dans les compagnies détachées de vétérans nationaux, & dans l'artillerie à cheval.

Un juge-de-peace a condamné à mille livres d'amende & à la confiscation de la voiture & des chevaux, un citoyen de la commune d'Aubin-sur-Gaillon, pour avoir transporté des gerbes de la nouvelle récolte depuis le territoire de Gaillon, district de Louviers, jusques sur celui de Pierre-Dautils, commune voisine, district de Vernon, sans s'être muni d'acquies à caution: cependant la loi du 11 septembre 1793, n'assujettit pas ceux qui transportent les gerbes d'un lieu à un autre, à la formalité de l'acquies à caution. La convention déclare nul & comme non-venu le jugement rendu par ce juge-de-peace; les chevaux, voiture & gerbes seront restitués; les frais seront supportés par le juge, ses assesseurs & l'agent national, sur la poursuite duquel est intervenu le jugement. La convention déclare pareillement nul & comme non-venu, tout jugement par lequel on auroit condamné à l'amende & à la confiscation portées par l'article 6 de la section 2 de la loi du 11 septembre, pour avoir transporté

d'un lieu à un autre, sur le territoire de la république, des gerbes sans acquies à caution.

On décrète le renvoi au comité de législation de la proposition d'un membre, tendante à accorder la main-levée du séquestre apposé par les administrations sur les biens des veuves & enfans dont les parens sont morts en détention antérieurement à la loi sur le séquestre des biens des détenus.

Un membre demande qu'il soit décrété que les cohéritiers des citoyens non-nobles ni parens d'émigrés, qui sont détenus seulement comme suspects, ne sont pas compris dans la rigueur des articles 30 & 31 de la loi du 17 nivôse dernier, concernant les émigrés ou leurs parens, non plus que dans les articles 8, 9 & 10 de la loi du 13 septembre dernier; en conséquence, les cohéritiers des détenus comme suspects seront autorisés à poursuivre leur partage jusqu'à consommation, & la portion éffrente au détenu sera seule soumise à la régie & surveillance de l'agent national du district. — Cette proposition est renvoyée au comité de législation, qui fera son rapport dans le plus bref délai.

Les pensions attribuées aux ci-devant lieutenans des maréchaux de France, conseillers, rapporteurs & secrétaires-greffiers du point d'honneur, par la déclaration du 13 janvier 1771, sont supprimés: la loi du 3 juin 1791 demeure comme non-avenue pour cet objet. Les gages, appointemens ou rentes de 400 livres, 300 livres & 200 livres, qui étoient respectivement attribués à ces officiers, seront considérées comme des rentes viagères. Les pourvus de ces offices remettront, d'ici au premier vendémiaire prochain, leurs titres & provisions en original, à la trésorerie, pour être liquidés conformément à la loi du 3 prairial sur la dette viagère; ils y joindront les pièces & certificats indiqués par la même loi; & faute par eux de les remettre, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la république.

Session du 22 thermidor.

Les autorités constituées de Maubeuge, de Lille, de Nancy, de Commune-Affranchie, de Brest, l'armée des Côtes de Cherbourg, les Liégeois réfugiés, présentent des félicitations. Dans le département de la Meurthe, on a ouvert une souscription pour la construction d'un vaisseau du premier rang.

Goupilleau, de Fontenay, fait décréter que les arrêtés de mise en liberté pris par le comité de salut public ou par celui de sûreté générale, serviront de passe-ports à ceux en faveur desquels ils auront été pris; ils vaudront pendant deux décades pour ceux qui auront moins de 100 lieues à faire, & pendant quatre décades pour ceux qui sont éloignés de plus de 100 lieues de leur domicile. Les jugemens d'absolution rendus, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels, tiendront aussi lieu de passe-ports à ceux qu'ils acquittent, en y faisant inscrire le signalement & le lieu de destination.

D'après un rapport fait par Turreau, la convention décrète la mise en liberté de six membres du tribunal révolutionnaire de Saumur, dont elle avoit précédemment ordonné la traduction au tribunal révolutionnaire: ces citoyens sont reconnus pour de vrais patriotes; ils recevront des indemnités & reprendront leurs fonctions.

Merlin, de Douai, soumet à la discussion la suite de projet sur l'organisation du tribunal révolutionnaire. Ce projet est décrété en catier.